



733

AFFICHÉ  
30 NOV. 2022  
MAIRIE DE CARROS

***ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22-ST-221***

*Portant autorisation de déversement, avec convention,  
d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement*

*Le Maire,  
au titre du pouvoir de police en assainissement détenu par le Maire  
et non transféré au Président de la Métropole*

VU la directive européenne 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique,

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU la directive européenne 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12, R.2224-19-4 et R2224-19-6,

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1331-10, L.1331-11, L.1331-15 et R.1331-2,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-11-1, R.211-11-2, R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, les arrêtés du 20 avril 2005, 30 juin 2005, 6 septembre 2005, 21 mars 2007 et 8 juillet 2010 pris pour leur application ainsi que les circulaires du 7 mai 2007 (« normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) ») et du 5 janvier 2009 (mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique dans les rejets des ICPE soumises à autorisation),

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>1</sup> soumises à autorisation et en particulier les articles 34 et 35,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2005 autorisant<sup>2</sup> l'établissement LABORATOIRE ARKOPHARMA à exploiter un laboratoire pharmaceutique,

VU le règlement d'assainissement métropolitain adopté par délibération n° 20.1 du conseil métropolitain du 20 septembre 2013,

VU la délibération du conseil métropolitain n° 10.2 du 31 mai 2021 déléguant la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement collectif, à l'exception des eaux usées traitées par la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à EAU d'AZUR.

## A R R È T È :

### Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement LABORATOIRE ARKOPHARMA, sis 1<sup>ère</sup> avenue 2709m à CARROS est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de laboratoire pharmaceutique, dans le réseau public d'assainissement, via les branchements situés au droit de l'Etablissement.

### Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

#### 2-1 Prescriptions générales

Les déversements autres que domestiques, rejetés dans les réseaux publics de collecte, ne doivent pas contenir de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement. Ces substances sont énumérées :

- à l'annexe de l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- ou à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les eaux résiduaires non domestiques, quelle que soit leur nature, devront respecter les prescriptions du règlement d'assainissement applicable sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur. Elles devront être notamment débarrassées des matières ou des substances susceptibles :

- De porter atteinte à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ;
- D'endommager le système de collecte et de traitement ainsi que les équipements connexes ;
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'avoir des effets nuisibles sur la santé ou de remettre en cause les différents usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- D'empêcher l'évacuation des boues produites par le système d'assainissement en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

<sup>1</sup> Pour les établissements soumis à autorisation OU citer l'arrêté de la branche professionnelle concerné

<sup>2</sup> Pour les ICPE soumises à autorisation préfectorale

Le rejet de substances radioactives ne pourra être admis qu'avec l'accord de l'autorité sanitaire et uniquement si la concentration en radioéléments est conforme à l'arrêté du 30 octobre 1981 du Ministère de la santé et à l'arrêté du 23 juillet 2008 du Ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

## 2.2 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières concernant les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement.

Par ailleurs, l'Etablissement LABORATOIRE ARKOPHARMA devra communiquer dès réception, à EAU d'AZUR :

1) Les résultats des mesures et analyses des effluents déversés dans le réseau public de collecte des eaux usées réalisés en application des actes réglementaires (arrêté ICPE, programme de surveillance de la circulaire du 5 janvier 2009, 2ème phase de suivi du Rejet des Substances Dangereuses dans l'Eau) ;

2) Le cas échéant, la déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) avant le 1er avril de l'année N+1 (pour les substances concernées par l'Etablissement suivant l'arrêté du 31 janvier 2008).

## Article 3 : CONVENTION DE DÉVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractères administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement, jointe en annexe.

## Article 4 : SIGNALLEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout incident générant une pollution accidentelle doit être immédiatement signalé à EAU d'AZUR :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 :  
Tél : 09 69 36 05 06  
E. Mail : [rejets.industriels@eaudazur.com](mailto:rejets.industriels@eaudazur.com)
- En dehors de ces horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés :  
Tél.: 06 78 95 87 29 (numéro de permanence).

L'Etablissement est tenu :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le déversement fait peser un risque grave pour l'exploitation des systèmes publics de collecte ou pour le milieu naturel, ou sur demande d'EAU d'AZUR ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord d'EAU d'AZUR pour une autre solution proposée par l'Etablissement ;
- de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

EAU d'AZUR sera informée des modifications envisagées, qui devront respecter les prescriptions de l'article 2.

**Article 5 : DOMMAGES CAUSÉS AU RESEAU PUBLIC IMPUTABLES A L'ETABLISSEMENT**

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet due au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

**Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Conformément au code général des collectivités territoriales et en contrepartie du service rendu, l'Etablissement LABORATOIRE ARKOPHARMA, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil d'administration d'EAU d'AZUR.

**Article 7 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est exécutoire dès sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Etablissement.

Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Six mois avant son échéance, une demande de renouvellement devra être adressée à EAU d'AZUR.

Cette autorisation est précaire et révocable et les parties ont une faculté de dénonciation à tout moment par courrier RAR.

Toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance d'EAU d'AZUR (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation ou d'un avenant.

Cette autorisation est accordée à titre personnel : en cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit EAU d'AZUR.

Si, durant la période de validité du présent arrêté, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

**Article 8 : PENALITÉS ET MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation de déversement, EAU d'AZUR met en demeure l'Etablissement de se mettre en conformité, dans un délai d'un mois après constatation et envoi d'un courrier de mise en demeure.

Par ailleurs, si ce non-respect des conditions d'admissibilité de l'effluent :

- génère des problèmes d'évacuation des eaux usées ou de fonctionnement de l'unité d'épuration (exemple : rejet de matière solide ou graisseuse),
- nécessite des interventions spécifiques et non prévues (curage ou nettoyage du réseau, réparation de dégâts dans le réseau par exemple),
- porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation,

il sera mis à la charge de l'Etablissement contrevenant l'ensemble des frais engendrés par les interventions et réparations de toute sorte.

Si à l'expiration de ce délai d'un mois, l'Etablissement n'a pas mis en conformité ses rejets, EAU d'AZUR appliquera les sanctions prévues à l'article 21 du règlement d'assainissement et mettra à nouveau en demeure l'exploitant ou à défaut, le propriétaire, de se mettre en conformité dans un délai d'un mois. Au terme de ce délai, le branchement pourra être obturé aux frais de l'Etablissement.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

## Article 9 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

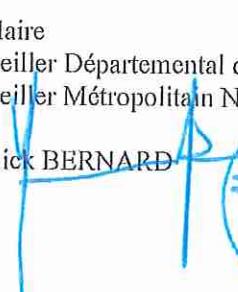
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté est également adressée :

- “ à l'Etablissement,
- “ à la Préfecture des Alpes-Maritimes,
- “ à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- “ à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- “ à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- “ à EAU d'AZUR.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 28 novembre 2022

Le Maire  
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes  
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur  
Yannick BERNARD



AR Prefecture

006-210600334-20221128-A221128\_001-AR

Reçu le 30/11/2022